

REGLEMENT

MARCHE DE PLEIN VENT

Commune de Pradines

Nous, Maire de la Commune de PRADINES,

Vue les articles L2212-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu la loi des 2 et 17 Mars 1791, relative à la liberté de commerce et d'industrie,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 modifiée, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec ou sans domicile fixe,

Vu la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social,

Vu les décrets n° 2009-194 du 18 février 2009 et 2009-1700 du 30 décembre 2009 relatifs à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'arrêté Ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie « arrêté » du Code de Commerce,

Vu le Code de Commerce et ses articles L123-29 et R123-208-2, 208-5 et 208-8,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de Police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement du marché, la protection des consommateurs contre tous accaparements, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché, sur ses abords et d'une façon générale la tranquillité sur le domaine communal affecté à l'usage public,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le règlement relatif au marché dit de « plein vent »,

ARRETE

1 - DISPOSITION GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de plein vent organisé par la ville de PRADINES. Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détail et de l'artisanat et les ventes doivent s'effectuer uniquement dans les limites des emplacements attribués aux permissionnaires.

ARTICLE 2 : Jours et horaires du marché :

Le marché a lieu tous les vendredis de 16h à 20h en période estivale et de 15h à 19h en période hivernale

Si par suite de travaux ou de manifestations exceptionnelles, des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, la ville fera en sorte, dans la mesure du possible, de leur procurer un autre emplacement. En aucun cas, ils ne pourront prétendre à une indemnité d'une quelconque nature.

L'emplacement sera libéré pour **20h30** en période estivale et **19h30** en période hivernale en parfait état de propreté.

ARTICLE 3 : Lieu du marché :

Les commerçants seront installés route Gymnase (voir plan joint). Sur décision de la commission Qualité et Cadre de Vie, le site dudit marché pourra être soit déplacé, soit étendu.

ARTICLE 4 : Organisation générale et gestion des marchés

La gestion et l'organisation du marché sont assurées directement par la Ville de PRADINES.

La Commission municipale Qualité et Cadre de Vie est compétente pour examiner toutes questions relatives à la gestion et à l'organisation des marchés existants, aux modifications éventuelles, aux sanctions consécutives à la non observation du présent règlement. Seul le Conseil Municipal est compétent pour délibérer et arrêter les éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la présente réglementation.

Les avis émis par la commission présentent un caractère purement consultatif, laissant entières les prérogatives du dit conseil et du Maire.

La période dite hivernale doit s'entendre au sens large du terme et couvre la période du 1^{er} octobre de l'année au 31 mars de l'année suivante. La période estivale s'étend du 1^{er} avril au 30 septembre de l'année.

ARTICLE 5 : Nature des activités commerciales qui peuvent être exercées sur le marché de la Ville :

Le marché de plein vent de la ville de PRADINES a pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, principalement alimentaires, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros de produits alimentaires ou manufacturés destinés à la revente y est interdit.

Les commerces de ventes de produits alimentaires ne peuvent être autorisés qu'à la condition formelle que le matériel utilisé réponde aux normes sanitaires en vigueur.

L'entrée du Marché est interdite à tous jeux de hasard ou d'argent, tels que loteries, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie.

ARTICLE 6 : Répartition des emplacements

Le marché est composé d'une seule catégorie de permissionnaires : les commerçants autorisés, présents pour la période expérimentale.

2 - L'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 7 : Nature juridique des emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. **Il est donc interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.** L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire, précisant l'emplacement attribué et le linéaire autorisé, qui confie un droit personnel d'occupation du domaine public. Si l'emplacement est occupé par une personne morale, ce sera le gérant, le président directeur général ou le chef d'exploitation agricole qui en sera titulaire.

ARTICLE 8 : Conditions d'attribution des emplacements

Les commerçants souhaitant obtenir un emplacement pour fréquenter le marché devront en faire la demande écrite au Maire de PRADINES, récupérer le dossier au secrétariat de la Mairie ou le télécharger sur son site internet (www.pradines.fr).

Pour introduire une demande d'attribution d'un emplacement, le prétendant commerçant devra obligatoirement être titulaire des documents stipulés article 27 du présent règlement.

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

Les listes indiquant les noms des pétitionnaires ainsi que les numéros d'inscription seront consultables en mairie par tout intéressé qui souhaiterait en prendre connaissance.

ARTICLE 9 : Attribution des emplacements

1 - Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les commerçants et durant l'inscription des demandes.

Toutefois le Maire peut attribuer après consultation de la commission QCV un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Il se réserve aussi le droit de déplacer un exposant pour des raisons d'accessibilité aux réseaux (eau et électricité).

2 - Afin de maintenir, dans l'intérêt général, un équilibre raisonnable des différentes activités du secteur agro-alimentaire et une protection des consommateurs, toute candidature nouvelle d'un commerçant non sédentaire ne sera autorisée par le Maire qu'après consultation de la commission précitée.

3 – Les commerçants déjà établis sur le marché et exerçant une activité commerciale similaire à celle de celui cessant son activité pourront, par ordre d'ancienneté, solliciter par écrit, auprès de Monsieur le Maire, cette place en échange de celle qu'ils occupent. La décision d'attribution sera prise par le Maire après consultation de la commission compétente.

4 – La place devenue libre sera attribuée soit à l'ancienneté soit à la nature, qualité, variété des produits proposés après consultation de la commission de marché. Ces choix seront faits dans l'intérêt du marché. Après obtention d'une nouvelle place par mutation, le retour à l'emplacement précédent ne sera pas admissible.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

ARTICLE 10 : Changement d'emplacement ou d'activité commerciale

Sur tout emplacement, seuls pourront être mis en vente les produits pour lesquels l'emplacement aura été attribué, à l'exclusion de tout autre.

1 – Changement d'emplacement

Toute demande de changement d'emplacement, hormis le cas précité de vacance, devra être adressée par écrit à Monsieur le Maire en Mairie par la poste ou à l'adresse électronique générique de la mairie (mairie@pradines.fr). Seules les permutations de place entre commerçants de même catégorie pourront être éventuellement acceptées.

2 – Changement d'activité d'un commerçant

Tout changement d'activité commerciale impliquera l'obligation de satisfaire aux conditions exigées et notamment aux modifications d'immatriculation à l'INSEE, au registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers, ainsi qu'au renouvellement de la carte de commerçant non sédentaire pour la nouvelle activité projetée. Il perdra alors son ancienneté, devra quitter l'emplacement octroyé par son activité première et formuler une nouvelle demande à Monsieur le Maire.

3 – Changement de catégorie de produit

Tout changement de catégorie de produit devra être signalé à Monsieur le Maire afin que la commission QCV puisse décider du maintien ou non de l'emplacement initial.

Toute forme de remise de pourboire ou de gratification à toute autorité municipale sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaire et punie comme telle.

ARTICLE 11 : Renonciation de l'autorisation

Renonciation par le permissionnaire :

A tout moment, le permissionnaire peut, sous condition d'en informer l'administration municipale avant le 1^{er} du mois précédent la date choisie, demander la résiliation de son autorisation. Il ne pourra bénéficier d'aucune façon de la législation des baux commerciaux, puisqu'il s'agit d'une activité sur le domaine public.

Résiliation par la Ville :

Après consultation de la commission QCV, le Maire, suite à un motif d'intérêt général, d'une réorganisation du marché, d'amélioration de la sécurité, pourra être amené à décider de la suppression d'autorisations pour les emplacements attribués et occupés.

Si les commerçants concernés par cette décision ne libèrent pas les lieux, ils seront considérés comme occupants sans titre et poursuivis en conséquence.

Le retrait de l'autorisation, dans tous les cas, ne donnera lieu à aucune indemnité compensatoire.

3 - LA PERCEPTION DES DROITS DE PLACE

ARTICLE 12 : Les droits de Place

1 - Droits

L'occupation d'un emplacement sur le marché ne donne pas lieu, à ce jour, au paiement d'un droit de place. Le conseil municipal se réserve le droit de modifier et de statuer ultérieurement sur le sujet.

2 - Le paiement

Sans objet

4 - L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ

ARTICLE 13 : Affichage de la qualité et des prix

La qualité, l'origine et les prix de vente de chaque produit alimentaire ou marchandise devront être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence, en accord avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Mise en vente des produits exposés

Pour les personnes vendant les produits de leur exploitation agricole, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « Producteur » avec leur identification (nom raison sociale, lieu...) sera positionnée de façon apparente.

ARTICLE 15 : Poids et mesures

Les commerçants vendant leurs articles au poids devront posséder des appareils de pesage contrôlés et installés de manière à être parfaitement visibles pour la clientèle.

ARTICLE 16 : Vente d'animaux

Ne sont pas autorisés à la vente, la vente d'animaux vivants.

Sont autorisés à la vente les poissons, les coquillages et les crustacés.

ARTICLE 17 : Libération de marché et état des lieux

A la clôture du marché, chaque exposant est tenu :

- 1 – Déposer les sacs de putrescibles dans les poubelles ou containers mis à leur disposition.
- 2 – Récupérer et ranger dans leur véhicule les marchandises non vendues ainsi que les cagettes bois ou plastiques vides, les cartons dont le dépôt est interdit dans les poubelles ou containers.
- 3 – Nettoyer très proprement son emplacement.
- 4 – Quitter le marché au plus tard à **20h 30** en période Estivale et **19h30** en période hivernale..

5 – LES MESURES DE PROPRETE ET DE SALUBRITE

ARTICLE 18 : Hygiène du marché

Sont applicables au marché les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions légales ou réglementations relatives à la salubrité publique des denrées alimentaires.

ARTICLE 19 : Propreté des emplacements

1 – Pendant la vente :

Tous les emplacements devront être maintenus en parfait état permanent de propreté. Il sera interdit en quelque endroit que ce soit de jeter, déposer ou abandonner des pelures, épluchures et résidus de fruits et légumes, et d'une façon générale, tous débris d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes.

2 – Libération des emplacements :

L'emplacement sera laissé dans un état de propreté parfaite sous peine de sanctions.

ARTICLE 20 : Protection des denrées alimentaires : GENERALITES

1 – Les étals seront constitués de matériaux lavables et maintenus en bon état d'entretien et de propreté. Ils seront à l'abri du soleil, des intempéries et des pollutions de toute origine.

2 – Les comptoirs, tables ou tout matériel analogue de vente de denrées alimentaires seront revêtus d'un matériau lisse et imperméable maintenu en état permanent de propreté et conforme aux dispositions en vigueur, pour, qu'en aucun cas, ils ne puissent être placés en contact direct avec les marchandises.

3 – Les denrées alimentaires d'origine animale non stabilisées par salaison, emballées ou non, devront être conservées dans une enceinte réfrigérée et munie d'un thermomètre. Les autres seront protégées par des cloisons apparentes ou de fins treillis ou, pour les produits de la pêche, d'une enceinte sous glace.

4 – Tous les produits et denrées alimentaires destinés à être consommés en l'état, seront placés en permanence dans des paniers ou cageots, et ne devront, à aucun moment, même pendant les opérations de manutention, être déposés ou entreposés à même le sol.

5 – A l'exception des denrées alimentaires naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne permettront pas leur manipulation par la clientèle. Elles seront délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, présentant toute qualité hygiénique et en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

6 – Les branchements électriques sont prioritairement mis à disposition pour la protection des denrées alimentaires, toute autre utilisation venant à perturber l'alimentation électrique sera interdite.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 – Vente de champignons :

Le nom de l'espèce devra être affiché. Sur demande des services de contrôle, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de sa marchandise. La commercialisation de champignons sauvages (ou sylvestres) ne provenant pas d'une culture, ne sera possible que s'ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

2 – Salade sauvage : La vente en est strictement interdite.

3 – Camions « magasins » et transport:

Un certificat d'agrément sanitaire en cours de validité pour les véhicules transportant des denrées périssables devra être présenté à toute réquisition des agents chargés du contrôle. Les moyens de transport du fait de leur état, de leur aménagement ou de leur chargement, ne devront pas constituer un risque de contamination, d'altération ou de souillures pour les denrées transportées.

ARTICLE 22 : Introduction d'animaux domestiques

Il sera interdit de laisser divaguer des animaux domestiques sur le marché et de souiller ce lieu par leurs déjections.

ARTICLE 23 : Application des dispositions législatives ou réglementaires :

Tous aménagements, modifications, compléments apportés aux dispositions législatives ou réglementaires à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente de denrées alimentaires et fleurs, seront immédiatement applicables sur le marché.

6 – POLICE GENERALE DU MARCHE

ARTICLE 24 : Rassemblements, distribution de tracts, troubles de l'ordre public

Sont absolument interdits :

- Toute activité ou rassemblement étranger au marché de détail et nuisible à son bon fonctionnement
- Les propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public notamment l'agressivité, les cris, les gestes excessifs, les appels et l'usage d'amplificateurs de sons.
- La distribution, la vente de journaux, écrits, imprimés, feuilles de réclame, prospectus ainsi que toutes activités publicitaires autres que celles en rapport avec l'activité exercée. Toutefois, elles pourront être exceptionnellement autorisées par Monsieur le Maire.
- L'activité de loteries diverses, de paris et autres jeux d'argent.

ARTICLE 25 : Allées de circulation, accès, stationnement des véhicules

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres en permanence. Pendant les heures où la vente est autorisée, la circulation des véhicules autres que de secours est interdite. Le stationnement sur les lieux de vente est interdit, aucun marchand ne sera autorisé à conserver ses voitures et remorques auprès de son étalage ou de s'en servir pour l'exposition de ses produits, à l'exception des véhicules boutiques autorisés.

La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence sur le marché d'un véhicule non autorisé, du fait de chariots, baladeuses ou toutes formes de raccordements électriques non conformes aux normes de sécurité (passe câble obligatoire pour toute traversée de passage piétons).

ARTICLE 26 : Objets trouvés

Les objets trouvés sur le marché seront remis au commissariat de police ou au Receveur placier.

ARTICLE 27 : Présentation des documents nécessaires pour exercer :

Toute personne désirant obtenir un emplacement devra satisfaire aux conditions suivantes et être en mesure de justifier et de produire les pièces justificatives, ci-dessous, lors du dépôt du dossier de candidature et lorsque des contrôles seront effectués sur le marché.

1 – Commerçant ou artisan :

a) Cas d'une personne physique :

- être majeure
- être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers pour l'activité exercée
- la carte de commerçant non sédentaire
- une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

b) Cas d'une personne morale :

- être inscrite à l'INSEE et/ou au Registre du Commerce ou Répertoire des Métiers pour l'activité exercée
- la carte de commerçant non sédentaire
- une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité
- la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires.

2 – Producteur :

a) Cas d'un exploitant agricole :

- être majeur
- affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

b) Cas d'une Société ou d'un Groupement Agricole :

- affiliation à la Mutualité Sociale Agricole
- la raison sociale, le siège social, les noms et prénoms des gestionnaires
- une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

c) Cas du petit producteur particulier à l'activité non déclarée :

- être majeur
- un certificat délivré par la Mairie du lieu de production, renouvelé tous les ans
- une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

3 – Artiste libre :

- être majeur
- une déclaration d'existence établie par le service des impôts compétent
- une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

4 – Pêcheurs professionnels et producteurs d'huîtres :

- le livret professionnel maritime
- le récépissé du rôle d'équipage
- une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

5 – Les salariés des professionnels précités :

Ces derniers doivent détenir :

-soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur

-soit un bulletin de paie datant de moins de 3 mois ou le livret spécial de circulation modèle « B »

-une assurance Responsabilité Civile pour les marchés en cours de validité

Ces pièces doivent être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

7- LES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : Interdictions diverses

Il sera interdit à tout commerçant ou toute autre personne :

1- de surélever des étalages ou des objets quelconques susceptibles d'intercepter la vue et de masquer les étalages voisins.

2 – de placer les étalages en saillie sur les passages.

3 – de mettre en devanture des denrées pouvant salir les passants.

4 – de suspendre des objets pouvant occasionner des accidents, de les placer dans les passages.

5 - d'exposer des objets ou produits inutiles ou étrangers au commerce exercé.

6 – de positionner des panneaux publicitaires dans les allées.

7 – de commercer à l'extérieur de son étal.

8 – de se rendre au-devant des clients d'une place à l'autre.

9 – d'intervenir directement ou indirectement dans une discussion entre les employés du marché et des personnels.

10 – de consommer des boissons alcoolisées.

11 – de traverser le marché avec des fardeaux malpropres ou embarrassants.

8 – LA RESPONSABILITE – LES SANCTIONS

ARTICLE 29 : Responsabilité

1 – La ville de PRADINES dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur le marché et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires.

2 – Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes et ceux de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

3 – En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subies.

ARTICLE 30 : Exposition-vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 31 : Tromperie ou tentative de tromperie

Toute tromperie ou tentative de tromperie sur la qualité, la provenance ou la qualité des marchandises sera réprimée conformément aux dispositions légales et entraînera le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 32 : Pénalités

1 – Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la Ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

2 – la commission QCV réunie en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause, une infraction ou une répétition d'infractions, même mineures, entraînera, à minima :

- a) Un avertissement à la première infraction, enregistrée ;
- b) Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 1 marché consécutif au second avertissement.
- c) Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 2 marchés consécutifs au troisième avertissement.
- d) Une suspension d'autorisation d'emplacement pour 4 marchés consécutifs au quatrième avertissement.
- e) Un retrait définitif du droit de place si la faute est jugée d'une gravité intense ou au-delà du quatrième avertissement.

3 – La sanction sera applicable dès le 1^{er} marché suivant sa notification par écrit au permissionnaire.

4 – Chaque retrait définitif fera l'objet d'un arrêté municipal.

9 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 33 : Toute infraction au présent règlement est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquels ils peuvent donner lieu.

ARTICLE 34 :

Ampliation sera donnée à :

- Monsieur le Préfet,
- Le Commissariat de Police de Cahors,
- Le Secrétaire Général de la Commune

Qui sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

A Pradines, le 29 janvier 2015

Le Maire,

Denis MARRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07.